

NOTICE DE COORDINATION
SECURITE
PROTECTION DE LA SANTE

NATURE DES TRAVAUX

LIEU _SERVICE

ETABLISSEMENT

NOTICE DE COORDINATION

Indice :

Date :

Page : 2

TRAVAUX

Maître de l'Ouvrage

Maître d'Oeuvre

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 3</i>
-------------------------------	---

PREAMBULE

~ ~ ~

Ce document a été établi par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et de son décret d'application 94-1159 du 26/12/94.

Fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

- * **éviter les accidents,**
- * **évaluer les risques,**
- * **combattre les risques à la source,**
- * **tenir compte de l'état d'évolution de la technique,**
- * **remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,**
- * **planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,**
- * **prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles,**

il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants ; les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans la Notice de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur la Notice de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, **si celui-ci est demandé par le Coordonnateur.**

❖ LA NOTICE DE COORDINATION SERA COMPLETEE ET ADAPTEE PAR LE COORDONNATEUR SPS EN FONCTION DE L'EVOLUTION DU CHANTIER.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 4</i>
-------------------------------	---

I - ROLE DU COORDONNATEUR

Article R.238.18 du décret n°94.1159 du 26 Décembre 1994.

Aux fins précisées à l'article L.235.3, et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS :

- 1- Veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.235.1 et L.235.18 soient effectivement mis en oeuvre.
- 2- Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :
 - a) élabore la Notice de Coordination prévue à l'article L.235.6 lorsqu'elle est requise.
 - b) constitue le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (DIU).
 - c) ouvre un registre-journal de la coordination.
 - d) définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leurs répartitions entre les différents corps d'état ou de métiers qui auront à intervenir sur le chantier.
- 3- Au cours de la réalisation de l'ouvrage :
 - a) organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leurs informations mutuelles ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
 - b) veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
 - c) tient à jour et adapte la Notice de Coordination et veille à son application.
 - d) complète en tant que besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 5</i>
-------------------------------	---

4- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment :

- a) procède, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- b) communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le Chef d'Etablissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

5- Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le Coordonnateur SPS, en cas de constat de risque grave et imminent, est autorisé par le Maître d'Ouvrage à faire arrêter immédiatement la phase de travaux exposant le personnel. En dehors de ce cas, qui fait l'objet d'une procédure bien particulière, il n'a aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne peut, ni ne doit, se substituer à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de Sécurité et de Santé.

Dans le cas où les manquements d'une entreprise entraîneraient des risques pour l'ensemble des intervenants du chantier, et qu'un arrêt de la phase de travaux de l'entreprise déficiente ne serait pas suffisant pour supprimer les risques, le Coordonnateur SPS, en accord avec le Maître d'Ouvrage, engagera de façon immédiate les dépenses qu'il juge nécessaires pour faire cesser le risque.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice : A</i> <i>Date :</i> <i>Page : 6</i>
-------------------------------	---

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Ces travaux ont pour objet .

La construction est

Surface construite : .. m².

Estimation du nombre de personnes nécessaires à ce chantier : .../hommes jour.

Conformément au décret n°94.1159 du 26/12/94. L'opération est classée en .ème catégorie.

IMPORTANT

Cette disposition dispense les entreprises d'établir un plan particulier de sécurité et protection de la santé. Toutefois, le coordonnateur SPS pourra demander une notice de sécurité et protection de la santé pour les travaux présentant des risques d'accidents.

III - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

3.1 PRESENTATION DU PROJET

3.1.1 Adresse



3.1.2 Dénomination de l'opération



NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice : A</i> <i>Date :</i> <i>Page : 7</i>
-------------------------------	---

3.1.3 Description sommaire des ouvrages

- Construction d'un bâtiment.

3.1.4 Mode de consultation et passation marchés

- Consultation par appel d'offres en lots séparés.

3.1.5 Désignation des sous-traitants

- Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un à plusieurs lots sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues au CCAP.

3.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS

Fonction	Nom et adresse	Représentant	 - 
<i>Maître d'ouvrage</i>			
<i>Conducteur de l'opération</i>			
<i>Maître d'oeuvre</i>			
<i>Contrôleur technique</i>			
<i>Coordonnateur SPS</i>			
<i>Economiste</i>			

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 8</i>
-------------------------------	---

3.3 ORGANISMES DE PREVENTION

Fonction	Nom et adresse	Représentant	☎ - 📄
<i>D.R.T.E. Inspection du Travail</i>			
<i>C.R.A.M.</i>			
<i>O.P.P.B.T.P.</i>			
<i>Médecine du Travail</i>			

ADRESSES UTILES			
<i>E.D.F.</i>			
<i>Services des Eaux Assainissement</i>			
<i>Téléphone</i>			
<i>Sécurité</i>			

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 9</i>
-------------------------------	---

3.4 SERVICES D'URGENCE

Fonction	Nom et adresse	Représentant	☎ - 📄
<i>SAMU</i>	□		☎ : 15
<i>Urgences Hospitalières</i>			Sur le Site
<i>Service Sécurité</i>			☎ : 18
<i>Sapeurs Pompiers</i>			☎ : 18
<i>Police</i>			☎ : 17

3.5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

3.5.1 Déclaration préalable

- Cette déclaration ne dispense pas de l'avis d'ouverture du chantier incombant à chacune des entreprises.

3.5.2 Permis de construire

- N°
- En date du :
- Mairie de :

3.5.3 Durée prévisible des travaux

- ... mois
- Début des travaux :
- Fin des travaux :

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 10</i>
-------------------------------	--

3.5.4 Désignation des lots

LOTS	INTITULE
1	Gros-Oeuvre
2	Charpente Bois
3	Couverture - Etanchéité
4	Menuiseries Aluminium
5	Menuiseries Bois
6	Cloisons Sèches - Faïence
7	Faux-Plafonds - Isolation
8	Peinture - Sols Souples
9	Plomberie - Sanitaires
10	Electricité
11	Chauffage - Ventilation

3.5.5 Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

➤ 8 à 11 entreprises avec leur(s) sous-traitant(s) devraient intervenir sur le site. Les adresses des titulaires des marchés et leur(s) sous-traitant(s) éventuel(s) font l'objet de l'annexe 1.

Cette annexe est tenue à jour pendant le chantier par le Coordonnateur SPS, sur information du Maître d'Ouvrage.

3.5.6 Prévision d'effectif

Global :	... personnes
En pointe :	... personnes par jour
Suivant le planning :	à définir

➤ Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, cette opération est classée en **catégorie 3**, au sens de l'article R.238-8 du Code du Travail.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 11</i>
-------------------------------	--

IV - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

4.1 AVANT - PROPOS

Articles L.230.2, L.235.1 et L.235.18 du Code du Travail.

Tout employeur présent sur le chantier doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires au respect des principes généraux de prévention rappelés en préambule.

4.2 ORGANISATION DE LA PREVENTION

4.2.1 Le Coordonnateur Sécurité Protection Santé

➤ **Mission Générale :**

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention énumérés aux articles L.235.1 et L.235.18 du Code du Travail soient effectivement mis en oeuvre par les entreprises travaillant sur le chantier.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions réglementaires, à chacun des participants au chantier.

4.3 AUTORITE CONFEREE PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS

Le Maître d'Ouvrage confère au Coordonnateurs SPS autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, entrepreneurs, sous-traitants employeurs ou travailleurs indépendants.

➤ **Pendant la durée d'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, le Coordonnateur SPS disposera de l'autorité nécessaire pour :**

* **demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination qu'il aura définies et les procédures de travail, ainsi que ses obligations en matière de sécurité et de santé, de s'y soumettre sans délai.**

* **faire arrêter un poste de travail dans les cas suivants :**

1) **présence de risques de chute de hauteur, en particulier en raison de l'absence de protections collectives, ou à défaut individuelles, efficaces.**

- 2) **risques d'ensevelissement lors de l'exécution de fouilles en tranchées évoquées à l'article 66 du décret du 8 janvier 1965.**
- 3) **danger grave causé à un tiers.**
- 4) **utilisation d'équipements de travail non vérifiés périodiquement conformément à l'article R.233.11 du Code du Travail, notamment :**
 - *les engins, appareils et accessoires de levage, qu'ils soient installés à demeure, mobiles, mus mécaniquement ou à bras, utilisés pour le transport du matériel ou des personnes (arrêté du 9 juin 1993).*
 - *les équipements tels que machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches (arrêté du 5 mars 1993).*
 - *les équipements de protection individuelle énoncés par l'arrêté du 19 mars 1993, notamment les équipements de protection individuelle contre les chutes.*
- 5) **non-remise de plan particulier de sécurité et de protection de la santé par l'entrepreneur si demandé par le Coordonnateur.**

La notification d'arrêt de travail sera consignée par le Coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination. La reprise de travail ne pourra avoir lieu qu'après que les mesures de prévention aient été réalisées. Cette notification de reprise sera également inscrite au registre journal.

En cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt du travail, le Coordonnateur SPS en référera dans la journée au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre.

4.4 INSPECTIONS COMMUNES AVEC LES ENTREPRISES

Tout entrepreneur amené à intervenir sur le chantier devra **préalablement** contacter le Coordonnateur SPS afin de prendre rendez-vous pour effectuer une inspection commune du chantier.

Au cours de cette inspection commune, seront précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entrepreneur s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

4.5 COMPTE-RENDU DE L'INSPECTION COMMUNE

L'inspection commune donne lieu à un compte-rendu écrit, signé conjointement par le Coordonnateur SPS et le représentant de l'entrepreneur.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 13</i>
-------------------------------	--

4.6 LA NOTICE DE COORDINATION

C'est un document évolutif.

4.7 REMARQUE CONCERNANT LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995, relatifs aux prescriptions que doivent respecter les travailleurs indépendants exerçant leur activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, sont applicables sur le chantier (liste non exhaustive).

- ***respect du PGC et des additifs de mise à jour,***
- ***respect des principes généraux de prévention énumérés à l'article L.235-18 du Code du Travail,***
- ***respect des dispositions des décrets du 8 janvier 1965, du 14 novembre 1988 et du 23 août 1947, notamment.***

4.8 LE REGISTRE-JOURNAL DE LA COORDINATION

Un registre-journal de la coordination est ouvert sur le chantier.

Le Coordonnateur SPS consigne ou annexe au registre, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- * les comptes-rendus des inspections communes effectuées avec les entreprises.
- * les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
- * les comptes-rendus des visites de prévention qu'il a réalisées, comportant la signature des intéressés et leur réponse éventuelle.
- * les notifications d'arrêt et de reprise de travail.
- * les résumés des circonstances des accidents du travail et incidents matériels portés à sa connaissance.
- * la liste, tenue à jour, des entreprises travaillant sur le chantier, sous-traitants et travailleurs indépendants compris, avec mention, pour chacune d'elles :
 - *de la personne responsable au titre de l'entreprise,*
 - *de la date approximative d'intervention,*
 - *de l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier,*
 - *de la durée prévue des travaux.*

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 14</i>
-------------------------------	--

Le registre-journal est, sur demande, tenu à la disposition :

- * du Maître d'Ouvrage,
- * du Maître d'Oeuvre,
- * des entrepreneurs,
- * des représentants du service "PREVENTION" de la C.R.A.M., de l'O.P.P.B.T.P. et de l'Inspection du Travail.

4.9 PERSONNES AUTORISEES A ACCEDER SUR LE CHANTIER

Toute personne travaillant sur le chantier des URGENCES, sous-traitants et travailleurs indépendants compris, doit être préalablement agréée par le Maître d'Ouvrage.

Chaque entreprise remet au représentant du Maître d'Ouvrage sur le site, la liste nominative des salariés travaillant sur le chantier et l'actualise chaque semaine.

Le personnel sera identifié par le logo ou le nom de son entreprise sur ses vêtements de travail.

4.10 INTERFERENCES AVEC LE SITE EN EXPLOITATION

⇒ **LE SERVICE RESTE EN ACTIVITE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX.**

Afin de perturber le moins possible l'activité de ce service, les règles suivantes seront impérativement respectées :

4.10.1 Voie d'accès

- En aucun cas, la voie d'accès des URGENCES ne sera condamnée, y compris lors d'approvisionnements.

4.10.2 Limiter au maximum les émissions de bruits et de poussières

4.10.3 Rendre inaccessibles les zones de chantier aux personnels hospitaliers ou consultants des URGENCES

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 15</i>
-------------------------------	--

4.10.4 Informer les ouvriers que l'accès aux services médicaux est strictement interdit

- Aucun stationnement sera toléré sur la rampe.

En cas de doute, contacter :

. *Monsieur ...*, *Coordonnateur SPS* : tel.

. *Monsieur ...*, *fonction* : tel.

V - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN COLLABORATION AVEC LE COORDONNATEUR

5.1 CONDITIONS GENERALES DU CHANTIER

Non définies, délai prévisionnel : .. mois.

5.2 BATIMENTS ENVIRONNANTS

Le chantier est situé dans l'enceinte

L'Etablissement **restera en activité** durant toute la durée des travaux. Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour s'adapter aux contraintes liées à la poursuite de l'activité.

Les engins et équipements utilisés par les entreprises pour le chantier devront être munis de dispositif diminuant les effets sonores et en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.3 RESEAUX

Les réseaux existants sont conservés.

5.4 ACCES A L'ENCEINTE DU CHANTIER

Un plan d'accès est joint en annexe.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 16</i>
-------------------------------	--

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIRIES

L'accès au chantier se fera par la

Les engins employés pour l'amenée des matériaux ou l'évacuation des gravois et le repliement du matériel, ne devront pas stationner au niveau

5.6 GESTION DES ACCES

Les allers et retours se feront par les mêmes voies.

Le chantier sera interdit au public.

A l'intérieur du site, les règles suivantes seront obligatoirement observées :

- ♦ Le code de la route est applicable.
- ♦ La vitesse est limitée à :
 - 30 km/h pour les véhicules légers et camions.
- ♦ Un parking véhicules est prévu à proximité du chantier.

5.7 INSTALLATION DE CHANTIER ET CANTONNEMENT DES ENTREPRISES

5.7.1. VRD conformément aux articles R.234.40 à 44 du Code du Travail

- Un plan d'organisation du chantier est fourni en annexe 3.

	A la charge de	Affectation de la Dépense
j Voies de circulation/accès Les voies d'accès sont celles existantes dans l'enceinte		
j Electricité Le branchement provisoire électrique du chantier se fera à partir d'un tableau mis à disposition par l'Etablissement <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place avant démarrage et pour la durée contractuelle des travaux. - Maintenance. 		
□		
j Eau Utilisation des points d'eau existants à l'intérieur du site. <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place avant démarrage et pour la durée contractuelle des travaux. - Maintenance. - Consommation et location. 		

NOTICE DE COORDINATION	Indice : Date : Page : 17
-------------------------------	--

5.7.2. Installation de chantier

- Toute installation (vestiaire, réfectoire, dépôt, atelier, ...) dans les surfaces à aménager est interdite.

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>j Bureau de chantier - Salle de réunion Les réunions de chantier se tiendront sur le site.</p>		
<p>j Installations électriques - Zone chantier L'entreprise d'électricité assure l'entretien et les vérifications réglementaires initiales et périodiques des installations électriques de la zone de chantier.</p>		
<p>j Téléphone de secours et téléphone entreprise Un poste téléphonique, <i>constamment accessible</i>, sera mis à disposition pour l'appel des secours en cas d'urgence n°18. (bureaux administratif ou surveillance). - <i>Mise en place au démarrage et pour la durée contractuelle des travaux.</i> - <i>Maintenance.</i></p>		
<p>j Aire de stockage - <i>Mise en place avant démarrage et pour la durée contractuelle des travaux.</i></p>		
<p>j Sanitaires Ils sont tous corps d'état, prêts à disposition, au service et identifiés. - <i>Mise à disposition au démarrage et pour la durée contractuelle des travaux.</i> - <i>Maintenance.</i> - <i>Nettoyage, consommables.</i></p>		
<p>j Locaux privés La zone réservée au cantonnement sera indiquée sur le plan d'organisation de chantier en annexe 3.</p> <p>Sont à la charge des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les locaux affectés aux vestiaires et à la prise de repas, installés, équipés et nettoyés dans les conditions prévues aux articles R.232.2 et suivants du Code du Travail. <p>Chaque entreprise précisera si son personnel se restaurera à l'extérieur, ou sur le chantier et les moyens qu'elle mettra à leur disposition dans ce dernier cas.</p> <p>Les ouvriers sont autorisés à prendre leurs repas ... (en tenue propre).</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Location, entretien.</i> 		

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 18</i>
-------------------------------	--

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>j Stationnement Les véhicules personnels devront être stationnés sur les parkings. Aucun véhicule ne pourra stationner sur les voies de l'Etablissement.</p> <p>j Gardiennage Il n'est pas prévu de gardien sur le chantier.</p> <p>j Nettoyage du chantier - Evacuation des déchets et décombres <i>Aucune élimination de déchets par incinération ne pourra avoir lieu sur le chantier</i> Nettoyage régulier des voies de l'Etablissement utilisées par les véhicules de chantier. - <i>Maintenance.</i> Chaque entreprise conserve à sa charge l'évacuation journalière de ses gravats en grande quantité, de ses déchets et décombres volumineux.</p> <p>j Vols - dégradations <i>Chaque entreprise s'assurera pour les cas de vols ou tentatives de vol, dégradations et bris accidentels, jusqu'à la réception des travaux.</i></p>		

VI - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS

6.1 VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

6.1.1. Obligations générales

- Il appartient à chaque entreprise de prendre toutes dispositions appropriées afin de supprimer les risques qui pourraient résulter de son chantier pour les personnes qui circulent, qu'il s'agisse de ses propres salariés ou des salariés d'autres entreprises, ainsi que les consultants du service .

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice : A</i> <i>Date :</i> <i>Page : 19</i>
-------------------------------	--

6.1.2. Signalisation à mettre en place dès le démarrage des travaux

	A la charge de	Affectation de la Dépense
Panneaux "Chantier interdit au public" et "Port du casque obligatoire" à l'entrée de chaque zone de travail. <i>- Mise en place.</i>		

6.1.3. Voies de circulations

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>j Véhicules et engins</p> <p>Les obstacles présentant un danger pour la circulation des véhicules, engins ou piétons seront obligatoirement balisés par l'entreprise qui génère le risque.</p> <p>Cette signalisation sera visible de JOUR et de NUIT et constamment maintenue en état.</p> <p>Seront balisés sur le chantier, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les tranchées et excavations, ▪ les massifs bétons, semelles, etc... ▪ les stockages de matériels, matériaux, engins, etc... <p>L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les 3 points suivants :</p> <p>a) Le balisage d'un obstacle ne constitue pas un moyen de protection. Dans la majorité des cas, c'est un moyen complémentaire qui ne peut, à lui seul, assurer une protection efficace.</p> <p>b) L'utilisation de ruban de balisage présente l'avantage d'être pratique mais nécessite un entretien quotidien qu'il est obligatoire d'assurer. En conséquence, il est conseillé d'utiliser les balisages de type rigide.</p> <p>c) Les balisages doivent être retirés dès qu'ils ne sont plus utiles.</p> <p>Les moyens de signalisation utilisés par l'entreprise seront identifiés dans son plan particulier de sécurité.</p> <p><i>- Mise en place.</i> <i>- Maintenance.</i></p>		

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 20</i> □
-------------------------------	--

6.1.4. Circulations horizontales et verticales

	A la charge de	Affectation de la Dépense
j Piétons Les voies de circulation, ainsi que les portes, accès, escaliers seront constamment dégagés de tout encombrement, par chaque entreprise. Chaque entreprise assurera ses cheminements des câbles électriques, tuyaux d'air ou canalisations souples des postes oxy-acétyléniques. Ils seront prévus de manière à ne pas engendrer de risques d'accident.		

6.1.5. Eclairage

	A la charge de	Affectation de la Dépense
Un éclairage des accès et circulations communes sera mis en place si nécessaire. - <i>Mise en place.</i> - <i>Maintenance</i> Chaque entreprise pourra installer l'éclairage des postes de travail propres à partir des armoires électriques installées par le lot électricité. - <i>Mise en place.</i>		

6.2. CONDITIONS DE MANUTENTIONS MECANIQUES ET MANUELLES

6.2.1. Obligations générales

- Les chefs d'entreprises ont pour obligation d'utiliser des appareils et accessoires de manutention et de levage conformes à la réglementation, aux normes en vigueur, et en bon état (décret du 23 août 1947 - décret du 29 juillet 1992).
- La conduite des engins de levage n'est autorisée qu'à des personnes formées et reconnues aptes par le médecin du travail.
- Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 21</i>
-------------------------------	--

6.2.2. Moyens de levage et de manutention

➤ Vérification initiale et périodique.

Sont concernés tous les équipements définis à l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1993.

Le compte-rendu détaillé de la vérification doit être conservé sur le chantier, et porter les mentions des levées de réserve le cas échéant.

L'entreprise fera systématiquement parvenir au Coordonnateur SPS une copie du dernier compte-rendu de vérification.

- Mise en place.

A la charge de	Affectation de la Dépense
<i>Ent. concernée</i>	<i>Ent. concernée</i>

➤ Mesures de coordination.

Mesures de planning de travaux permettant d'éviter les interférences.

Les dispositions de coordination seront prises en réunion hebdomadaire de coordination avec les entreprises concernées.

Dispositions particulières :

Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel.

- Mise en place.

A la charge de	Affectation de la Dépense
<i>Ent. concernée</i>	<i>Ent. concernée</i>

➤ Utilisation de moyens communs.

Toutes les opérations de manutention par un engin de levage, pour les autres corps d'état, resteront sous la responsabilité du propriétaire de l'engin, et seront effectuées par son personnel (conduite, arrimage et guidage).

L'entreprise utilisatrice devra la fourniture et l'information des modes opératoires des systèmes d'accrochage adaptés aux charges à lever (élingues, palonniers, points d'arrimage, etc...) et la mise en place de recettes de réception.

- Mise en place.

A la charge de	Affectation de la Dépense
<i>Ent. concernée</i>	<i>Ent. concernée</i>

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date</i> <i>Page : 22</i>
-------------------------------	--

6.2.3. Manutentions manuelles des charges

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>j Limitation du recours à la manutention manuelle Conformément à l'article R.231.67 du Code du Travail, l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges.</p> <p>Dans la mesure du possible, ils prévoient un colisage limité à 25 kg.</p> <p>Dans la mesure du possible, les moyens mécanisés qui seraient mis en place et qui pourraient favoriser les approvisionnement de plusieurs entreprises, feront l'objet d'un financement interentreprises (entreprises utilisatrices).</p> <p>- Mise en oeuvre.</p>	<i>Ent. concernée</i>	<i>Ent. concernée</i>

6.3 DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE, APPROVISIONNEMENTS

6.3.1. Obligations générales

- La délimitation et l'aménagement des zones affectées au stockage seront portées sur l'avant-projet du plan d'organisation de chantier.
- Aucun stockage ne sera admis sur les surfaces à construire, sauf pour une utilisation immédiate, et en accord avec le Coordonnateur SPS.

6.3.2. Approvisionnement - Stockage

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>La mise en place sera subordonnée à l'accord du Coordonnateur SPS, et l'entreprise déterminera l'ensemble des protections, et les zones à protéger.</p> <p>Les entreprises devront indiquer les poids des colis pour permettre une répartition des charges admissibles sur les zones de stockage (planchers). La répartition se fera en accord avec le Coordonnateur SPS, les bureaux d'études concernés, le(s) lot(s) concerné(s) et le Gros-Oeuvre.</p> <p>- Mise en place. - Maintenance.</p>	<i>Ent. concernée</i> <i>Ent. concernée</i>	<i>Ent. concernée</i> <i>Ent. concernée</i>

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 23</i>
-------------------------------	--

6.3.3. Matériels et matériaux encombrants

	A la charge de	Affectation de la Dépense
Création d'une zone de stockage en fonction des demandes des entreprises. Celle-ci sera située dans la zone de parking. - Mise en oeuvre. - Maintenance.	Ent. concernée Ent. concernée	Ent. concernée Ent. concernée

6.3.4. Matières et substances dangereuses, détonnantes, inflammables, toxiques

	A la charge de	Affectation de la Dépense
La liste des produits, les caractéristiques, les conditions de stockage et les mesures de sécurité envisagées, sont à préciser au Coordonnateur SPS. - Mise en place. - Maintenance.	Ent. concernée Ent. concernée	Ent. concernée Ent. concernée

6.4 CONDITIONS DE STOCKAGES, D'ELIMINATION ET D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

6.4.1. Obligations générales

- Les déchets et décombres seront stockés en dehors des zones à construire dans les espaces réservés sur l'avant-projet du plan d'installation de chantier, et en accord avec le Coordonnateur SPS.
- Aucune élimination ne pourra être effectué sur le site.

6.4.2. Travaux en élévation

Obligations générales

- Lorsque le personnel travaille ou circule à une hauteur supérieure à 3 m, en étant exposé à des risques de chute dans le vide des protections collectives doivent être installées au niveau du plan de travail ou de circulation.
- Ces protections collectives peuvent être constituées :
 - ♦ De garde-corps rigides destinés à empêcher les chutes,
 - ♦ De surfaces de recueil rigides tels que planchers ou auvents destinés à arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 3 m en chute libre,
 - ♦ De surfaces de recueil souples, telles que des filets, capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 6 m en chute libre. Les planchers d'échafaudage, **quelle que soit leur hauteur**, doivent être munis de garde-corps rigides.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 24</i>
-------------------------------	--

- Dans le cas où des moyens de protection collectifs **ne peuvent pas être mis en oeuvre de manière satisfaisante**, et lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée, des équipements de protection individuels adaptés contre les chutes (harnais + dispositifs de liaison et d'ancrage) doivent être mis à la disposition des travailleurs.
- Des points d'ancrage sûrs et adaptés à la nature des travaux doivent être indiqués aux utilisateurs par le responsable d'entreprise. Ce dernier doit en outre veiller à l'utilisation effective de ces équipements.
- En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protection collective et dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le Maître d'Oeuvre fera mettre les protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

6.4.3. Utilisation d'échafaudages

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>Avant d'utiliser un échafaudage, le responsable d'entreprise a pour obligation de vérifier sa conformité au titre VII du décret du 8 janvier 1965.</p> <p>Les entreprises devront définir leurs besoins en surfaces, altitude et charges, ainsi que leur période d'utilisation, afin d'organiser la mise en commun d'échafaudages en accord avec le Coordonnateur SPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place. - Maintenance. 	<p><i>Ent. concernée</i> <i>Ent. concernée</i></p>	<p><i>Ent. concernée</i> <i>Ent. concernée</i></p>

6.4.4. Echelles

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>Les échelles ne peuvent pas être utilisées comme poste de travail.</p> <p>Elles sont réservées à l'usage d'accès temporaire.</p> <p>Selon les possibilités techniques et les hauteurs de travail, les entreprises utiliseront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des nacelles élévatrices, ▪ des échafaudages, ▪ des escabeaux-brouettes. ▪ des échafaudages, <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place. - Maintenance. 	<p><i>Ent. concernée</i> <i>Ent. concernée</i></p>	<p><i>Ent. concernée</i> <i>Ent. concernée</i></p>

NOTICE DE COORDINATION*Indice :**Date :**Page : 26***6.4.7. Utilisation d'installation électrique****Obligations générales**

- La réalisation des installations électriques provisoires interentreprises est à la charge du lot Electricité qui assure également les vérifications réglementaires initiales et périodiques, la surveillance et l'entretien.
- Elles posséderont un degré de protection minimum IP. 447.
- Un plan d'installation électrique sera établi et fourni au Coordonnateur SPS lors de la période de préparation.
- Chaque entreprise a pour obligation de ne brancher que du matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état, dont les caractéristiques de tension et de puissance sont compatibles avec celles du courant délivré.
- Les outils électriques portatifs seront adaptés aux conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés.

6.4.8. Mesures particulières

Toutes demandes :

- de modification d'installation,
- de déplacement de coffret ou d'armoire électriques,
- d'installation de matériel complémentaire,

seront obligatoirement faites au représentant de l'entreprise d'Electricité sur le site avec information au Coordonnateur SPS et au C.H.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utiliseront l'installation de signaler immédiatement au responsable du lot Electricité toute défectuosité ou dégradation constatée.

- *Mise en oeuvre.*

A la charge de	Affectation de la Dépense
<i>Ent. concernée</i>	<i>Ent. concernée</i>

6.4.9 Outillage électrique portatif

Les baladeuses seront conformes à la norme NF C 71-008.

Les outils électriques portatifs seront conformes à la norme NF C 75-100.

A la charge de	Affectation de la Dépense

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 27</i>
-------------------------------	--

Le matériel utilisé possédera un degré de protection adapté contre la pénétration de l'eau (classification conforme à la norme NF C 20-010) et sera associé à un disjoncteur différentiel haute sensibilité (30 mA) avec mise à la terre pour le matériel de classe I ou sans mise à la terre pour le matériel de classe II.

Les câbles et rallonges électriques seront à la série H 07 RNF (câble souple).

D'une façon générale, le matériel utilisé sera de type professionnel, en particulier les prises et les enrouleurs.

Ces derniers porteront la mention "catégorie B" (norme NF C 61-720).

- Mise en oeuvre.

Ent. concernée

Ent. concernée

6.4.10. Interdictions

Il est interdit :

- d'installer ou d'utiliser des "guirlandes" d'éclairage,
- de laisser traîner à terre les projecteurs d'éclairage de poste de travail. Ceux-ci devront être fixés sur pied,
- d'utiliser des câbles électriques sur enrouleurs non entièrement déroulés,
- d'intervenir sur une installation électrique si on n'est pas habilité pour cela par son chef d'entreprise, et si on en n'a pas reçu l'ordre,
- de travailler torse nu, bras nu ou en short dans l'enceinte.

- Mise en oeuvre.

A la charge de

**Affectation de la
Dépense**

Ent. concernée

Ent. concernée

6.5. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

6.5.1. Obligations générales

- Dans le cas où les moyens de protection collective ne peuvent être mis en oeuvre de manière satisfaisante, des équipements de protection individuelle et des produits de protection appropriés (tels que systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, équipements chaussants, vêtements spécifiques, gants, brassières, tabliers, enduits aptes à s'opposer à l'action du ciment) doivent être utilisés dans les conditions prévues par le décret du 8 janvier 1965 et par les autres dispositions du Code du Travail.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 28</i>
-------------------------------	--

- Les équipements de protection individuelle doivent être toujours en état d'utilisation immédiate.
- Les entreprises doivent veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle et des produits de protection.

6.5.2. Mesures particulières et de coordination

- Sont obligatoires sur le chantier le port et l'utilisation des équipements de protection individuels suivants :

EQUIPEMENTS	RISQUES - SITUATION DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
CASQUE	En tous lieux, pour tout intervenant (visiteur et livreur compris) et particulièrement pour les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - manutention, levage, montage, - travaux en tranchée, - travaux en échafaudage ou sur nacelle, - travaux superposés. 	* <i>Les casques seront conformes à la norme NFS 72.</i>
CHAUSSURES et/ou BOTTES de SECURITE	En tous lieux, pour tous, quelque soit le domaine d'activité.	* <i>Coquille acier + semelle anti-perforation.</i>
GANTS	Pour tous les travaux comportant des risques pour les mains, en particulier les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - meulage, tronçonnage, oxycoupage, soudage, - manutentions manuelles et mécaniques, - manipulation de produits dangereux ou d'outils coupants, - travaux électriques. 	* <i>Ils seront adaptés aux risques.</i>
PROTECTIONS AUDITIVES	Pour tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieures à 90 db (A), en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - meulage, tronçonnage, - marteau pneumatique, - pistolet de scellement. 	* <i>Casque antibruit fixé sur le casque de sécurité ou bouchons d'oreilles.</i>
LUNETTES et ECRANS SPECIAUX	Notamment pour tous les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - soudage, meulage, tronçonnage, oxycoupage, - manipulation de produits dangereux, - utilisation de marteau pneumatique, - travaux dans la poussière, - travaux de peinture, - utilisation de pistolets de scellement, - huilage des branches, - travaux électriques. 	* <i>Adaptés aux risques.</i> * <i>Port également pour les intervenants qui évoluent à proximité des travaux dangereux. (aides, coéquipiers, etc...)</i>

NOTICE DE COORDINATION*Indice :**Date :**Page : 29*

EQUIPEMENTS	RISQUES - SITUATION DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS	Pour des travaux particuliers: - sablage, - pulvérisation de produits divers	* <i>Ils seront adaptés aux risques.</i>
EQUIPEMENT de PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE les CHUTES	Pour des travaux de courte durée (<1j.) réalisés en hauteur, lorsqu'une protection collective efficace ne peut être mise en oeuvre.	* <i>Conforme à la norme NF S 71-020.</i> * <i>Dispositif de liaison adapté aux travaux (longe, absorbeur d'énergie, anti-chute à enrouleur à câble ou à sangle, dispositif à coulisseau).</i> * <i>Dispositif d'ancrage commode à utiliser.</i> * <i>Point d'ancrage résistant.</i> * <i>Soumis à vérification générale périodique (<12 mois au moment de leur utilisation).</i>
VETEMENTS SPECIAUX	Pour les travaux suivants, par exemple : - soudage, - manipulation de produits dangereux, - lance haute pression.	* <i>Ils seront adaptés aux risques.</i>
GENOUILLERE	Pour les travaux effectués en position agenouillée, par exemple, la pose de revêtement de sol, carrelage en particulier.	* <i>Hygroma du genou.</i>

6.6 INCENDIE - EXPLOSION**6.6.1. Obligations générales**

- Il appartient à chaque entrepreneur de mettre en place des moyens de première intervention contre l'incendie :
 - ◆ Dans ces propres installations situées en zone de cantonnement.
 - ◆ Dans les zones de montage, au niveau de chaque poste de travail présentant un danger d'incendie.
 - ◆ Ils devront être en état de parfait fonctionnement et avoir leur contrôle à jour.

NOTICE DE COORDINATION

Indice :

Date :

Page : 30

6.6.2. Mesures particulières et de coordination

	A la charge de	Affectation de la Dépense
<p>j Extincteurs Ils seront adaptés aux risques et en quantité suffisante. En seront équipés, les postes de travail comportant des travaux par points chauds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ meulage, soudage, découpage, oxycoupage, étanchéité. <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place. - Maintenance. 	<p>Ent. concernée Ent. concernée</p>	<p>Ent. concernée Ent. concernée</p>
<p>j Permis de feu Aucun travail par point chaud en des lieux présentant un risque d'incendie ou d'explosion ne pourra être entrepris sans qu'auparavant un permis de feu n'ait été délivré. <u>Contact</u> : Ce sera en particulier le cas pour les travaux à réaliser en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ étanchéité. ▪ soudage plomberie et chauffage. ▪ soudage fluides médicaux, etc... <p>D'autres lieux pourront être concernés : ils seront indiqués au cours des réunions hebdomadaires de chantier. Un modèle de permis de feu est joint en annexe 8. - Mise en oeuvre.</p>	<p>Ent. concernée</p>	<p>Ent. concernée</p>
<p>j Postes oxy-acétyléniques Les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène seront munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2m maximum). Les bouteilles de gaz seront stockées à l'abri du soleil, à l'extérieur, dans la zone de stockage (voir annexe 2). Elles seront obligatoirement déplacées sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation. - Mise en oeuvre.</p>	<p>Ent. concernée</p>	<p>Ent. concernée</p>
<p>j Interdiction Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'utiliser des bouteilles de gaz en position couchée. ▪ d'allumer des feux ou des braseros sur le chantier. <p>- Mise en oeuvre.</p>	<p>Toutes ent.</p>	<p>Toutes ent.</p>

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 31</i>
-------------------------------	--

VII - MESURES PRISES EN MATIERE D'INTER-ACTIONS SUR LE SITE

7.1 APPROCHE GLOBALE

Afin de limiter les risques professionnels consécutifs aux activités simultanées des différents corps d'état en un même lieu de travail, priorité a été donnée à un phasage des travaux permettant de réduire, autant que possible, les coactivités.

Toutes ne pourront cependant pas être évitées.

7.2 MODIFICATION DU CALENDRIER D'EXECUTION

En fonction de l'avance ou du retard constaté en temps réel, le Coordonnateur SPS modifiera et adaptera les consignes des coactivités, et indiquera les moyens à mettre en oeuvre à chaque entreprise.

7.3 SYNTHESE DES COACTIVITES

En l'absence de planning établi, il sera procédé à chaque réunion de coordination à une analyse des tâches à réaliser avec chaque entreprise et des dispositions seront prises pour éviter les interférences et les coactivités dans une même zone de travail.

VIII - ORGANISATION DES SECOURS

8.1 Pour ce chantier, les URGENCES de l'Hôpital seront immédiatement PREVENUES.

8.2 ACCIDENT DU TRAVAIL

Accident bénin

Toute blessure, même bénigne, doit être soignée au plus tôt.

Lorsque l'état de la victime ne nécessite pas une visite chez un médecin, et en l'absence d'un registre de déclaration bénin délivré par la C.R.A.M., l'accident doit obligatoirement être déclaré à la Sécurité Sociale dans un délai de 48 heures, en recommandé avec AR.

Accident grave ou paraissant grave

La conduite à tenir en cas d'accident grave ou supposé grave est indiquée dans une consigne jointe en annexe 4.

8.3 INCENDIE

La conduite à tenir en cas d'incendie est indiquée dans la consigne jointe en annexe 5.

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i> <i>Page : 32</i>
-------------------------------	--

IX - ANNEXES

↗ *Annexe n°1 :*

Titulaires des marchés et leurs sous-traitants

↗ *Annexe n°2 :*

Plan d'organisation du chantier

↗ *Annexe n°3 :*

Plan d'accès au chantier

↗ *Annexe n°4 :*

Consignes en cas d'accident

↗ *Annexe n°5 :*

Consignes en cas d'incendie

↗ *Annexe n°6 :*

Permis de feu

ANNEXE 4

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i>
-------------------------------	----------------------------------

CHANTIER DE CONSTRUCTION



TOUT TEMOIN D'UN ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE DOIT :

S PREVENIR immédiatement :

- le service des URGENCES.

- le SAMU, en composant le :

15

A partir du téléphone le plus proche :

DIRE :

- ICI CHANTIER :

Lieu dit í

ANNEXE 5

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i>
-------------------------------	----------------------------------

CHANTIER DE CONSTRUCTION

**CONSIGNES
EN CAS D'INCENDIE**

TOUT TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE DOIT :

- S** ATTAQUER LE FEU avec les extincteurs appropriés sur place.
- S** FAIRE PREVENIR LES SECOURS de l'Etablissement, à *partir du téléphone des Urgences :*

- en composant le :

DIRE :

- ICI CHANTIER :

Lieu dit í

PRECISER :

- La nature du feu

*ex : . feu dans une armoire électrique,
. feu dans un bungalow,
. feu de véhicule, etc...*

- Le nombre, l'état et la position des blessés s'il y en a.**
- Qu'une personne attendra les secours à l'entrée du chantier.**

NE PAS RACCROCHER LE TELEPHONE LE PREMIER.

- S** DESIGNER UNE PERSONNE QUI SE RENDRA A L'ENTREE DU CHANTIER, et attendra les secours à l'entrée du chantier.

ANNEXE 6

NOTICE DE COORDINATION	<i>Indice :</i> <i>Date :</i>
-------------------------------	----------------------------------

PERMIS DE FEU

AUTORISATION DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS	
G SERVICE DEMANDEUR :	<i>Signature :</i>
G SERVICE EXECUTANT :	<i>Signature :</i>
G SERVICE SECURITE :	<i>Signature :</i>
> DATE D'EMISSION DU PERMIS : > DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : > DUREE D'EXECUTION DES TRAVAUX :	
CONDITIONS D'EXECUTION	
Désignation des Travaux	Précautions particulières à observer
<input type="checkbox"/> SOUDURE ELECTRIQUE <input type="checkbox"/> SOUDURE AU CHALUMEAU <input type="checkbox"/> DECOUPAGE ELECTRIQUE <input type="checkbox"/> DECOUPAGE AU CHALUMEAU <input type="checkbox"/> LAMPE A SOUDER <input type="checkbox"/> AUTRES TRAVAUX (à préciser ci-dessous)	- - - - - -
RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES GENERALES	
* Délimiter la zone de danger. * Enlever les produits inflammables qui s'y trouvent. * Protéger les produits combustibles qu'on ne peut évacuer. * Eliminer les risques particuliers d'incendie. * Prévoir les moyens d'intervention appropriés.	* Assurer la présence d'un personnel spécial d'intervention pour tous travaux effectués : - de nuit, - les dimanches et jours fériés, - dans les endroits isolés ou particulièrement dangereux.

ANNEXE 1



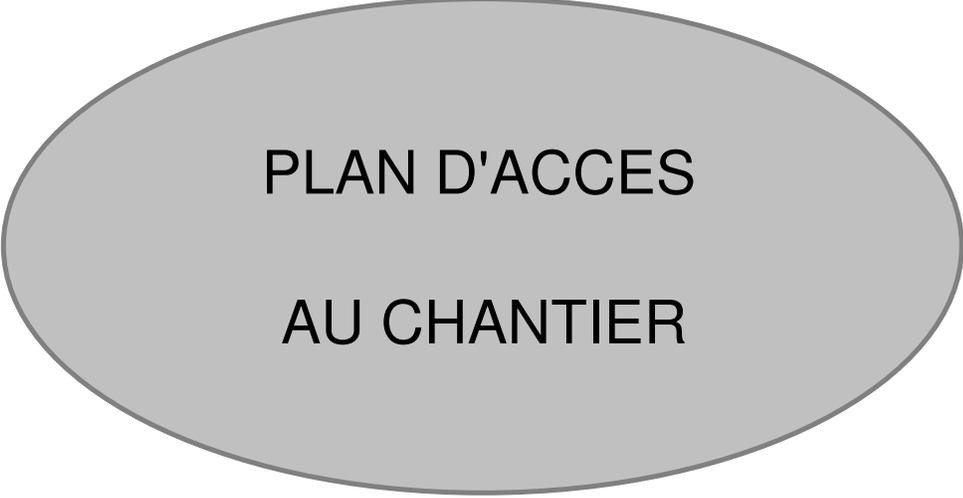
TITULAIRES DES MARCHES
ET LEURS SOUS-TRAITANTS

ANNEXE 2



PLAN D'ORGANISATION
DU CHANTIER

ANNEXE 3



PLAN D'ACCES
AU CHANTIER